

Marchés libéralisés¹

Sébastien Depré, Evrard de Lophem, Dimitri Schrijvers,
Marie Lambert de Rouvroit et Philippe Vernet²

- En 2014, la jurisprudence des juridictions de l'Union en matière de marchés libéralisés s'est principalement développée dans le secteur des communications électroniques
- La Cour de justice a été très active dans le domaine de la protection de la vie privée
- La Commission européenne continue à veiller à la correcte transposition des directives européennes en la matière et à leur respect dans les États membres

1 Jurisprudence et réglementation de 2014

A. Communications électroniques

Le 27 mars 2014, la Cour a rendu son arrêt dans l'affaire *UPC Telekabel Wien* qui concerne le blocage de sites pirates³. Selon la Cour, un fournisseur d'accès à internet (« F.A.I. ») qui permet à ses clients d'accéder à des contenus protégés mis à la disposition du public sur internet par un tiers, est à considérer comme un intermédiaire au sens de l'article 8, § 3, de la directive 2001/29 et peut donc faire l'objet d'un blocage⁴. En effet, comme la Cour le relève, il s'agit d'un acteur obligé de toute transmission sur internet d'une contrefaçon entre l'un de ses clients et un tiers. En octroyant l'accès au réseau, le F.A.I. rend possible cette transmission. La Cour juge en outre qu'il est possible d'adresser une injonction à un F.A.I. sans que cette injonction soit considérée comme incompatible avec l'exigence d'un juste équilibre à trouver entre tous les droits fondamentaux applicables⁵. Cependant, les mesures prises en exécution d'une injonction ne peuvent pas priver inutilement les utilisateurs d'internet de la possibilité d'accéder de façon licite aux informations disponibles. Ces mesures doivent également avoir pour effet d'empêcher ou, au moins, de rendre difficilement réalisables les consultations non autorisées des contenus protégés et de décourager sérieusement les utilisateurs d'internet ayant recours aux services du destinataire de cette injonction de consulter ces contenus mis à leur disposition en violation du droit de propriété intellectuelle.

Dans un arrêt du 8 avril 2014⁶, la Cour de justice a déclaré la directive sur la conservation des données invalide⁷ à la lumière des droits consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ses articles 7, 8 et 11. La Cour considère notamment que le législateur européen n'a pas respecté le principe de proportionnalité. Si l'objectif de la directive est légitime, la conser-

vation systématique et sans exception des données accessoires de communications de tous les utilisateurs européens pour une durée déterminée (sans lien avec leur situation particulière, le type de données et le but poursuivi) n'est en revanche pas proportionnée. L'absence de garanties concernant la sécurité des données, les modalités d'accès et leurs conditions d'utilisation constituent également une atteinte particulièrement grave. La Cour relève à ce niveau plusieurs éléments qui la mènent à conclure à l'invalidité de la directive : le manque de différenciation, de limitation ou d'exception, sur la base de l'objectif de lutte contre les infractions graves, entre les individus et les données conservées ; l'absence de critère objectif permettant de garantir que les autorités nationales compétentes n'aient pas accès aux données ni ne puissent les utiliser pour d'autres fins que la poursuite d'infractions graves justifiant l'ingérence ; l'imprécision quant à la fixation de la durée de conservation des données ; le manque de protection efficace contre les risques d'abus et l'accès et l'utilisation illicites des données ; ainsi que l'absence d'obligation de conserver les données sur le territoire même de l'Union européenne.

Le même jour⁸, la Cour de justice a condamné la Hongrie pour un manquement à ses obligations en vertu de la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁹. La directive 95/46/CE impose la nomination d'autorités publiques chargées de surveiller l'application des dispositions contenues dans la directive dans chaque État membre, et ce en toute indépendance. Le système hongrois à ce sujet prévoyait à l'origine la mise en place d'un « commissaire à la protection des données ». Cependant, avant la fin du mandat du commissaire en fonction, le système fut modifié par une loi et le commissaire fut remplacé le 1^{er} janvier 2012 par une « autorité indépendante instituée par une loi organique veillant au respect des droits afférents à la protection des données à caractère personnel et à l'accès aux données d'intérêt général », nommée par le président hongrois. La Cour de justice a considéré que l'indé-

(1) Année 2014. (2) Les auteurs sont avocats au barreau de Bruxelles au sein du cabinet deprevernet (info@deprevernet.be). Sébastien Depré est en outre maître de conférences à l'Université catholique de Louvain (U.C.L., Belgique), et Evrard de Lophem est assistant à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.). Les commentaires relatifs à la présente chronique peuvent être adressés à sebastien.depre@deprevernet.be, evrard.de.lophem@deprevernet.be, dimitri.schrijvers@deprevernet.be, marie.lambert.de.rouvroit@deprevernet.be et philippe.vernet@deprevernet.be (3) Arrêt *UPC Telekabel Wien*, C-314/12, EU:C:2014:192. Les conclusions de l'avocat général dans cette affaire ont été recensées dans la précédente livraison de cette chronique (S. Depré, E. de Lophem, D. Schrijvers et P. Vernet, « Chronique marchés libéralisés », *J.D.E.*, 2014, n° 208, p. 162). (4) Directive (C.E.) n° 2001/29 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, *J.O.*, L 167, p. 10. (5) Conformément à l'article 52, § 1^{er}, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. (6) Arrêt *Digital Rights Ireland et Kärntner Landersregierung*, C-293/12 et C-594/12, EU:C:2014:238. Voy. également P.-Y. Dethy, note sous l'arrêt *Digital Rights Ireland et Kärntner Landersregierung*, C-293/12 et C-594/12, EU:C:2014:238, *R.D.I.R.*, 2014, n° 3, pp. 343-348. (7) Directive (C.E.) n° 2006/24 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE, *J.O.*, L 105, p. 54. (8) Arrêt *Commission c. Hongrie*, C-288/12, EU:C:2014:237. (9) Directive (C.E.) n° 95/46 du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *J.O.*, L 281, p. 31.

Chroniques

pendance de l'autorité de contrôle avait été mise en cause parce qu'il avait été mis fin de manière anticipée au mandat de l'autorité en fonction, même si cette cessation anticipée résultait du changement du modèle institutionnel hongrois.

Le 30 avril 2014⁽¹⁰⁾, la Cour de justice a répondu à des questions préjudicielles posées par Fovárosi Törvényszék (tribunal de Budapest) afin de savoir si les autorités hongroises sont habilitées par le droit de l'Union à surveiller l'activité d'U.P.C. D.T.H. s. à r.l. (« U.P.C. ») en Hongrie. Les questions ont été posées dans le cadre d'une action en justice introduite par U.P.C. afin de contester une amende infligée par les autorités hongroises après qu'U.P.C. avait refusé de leur communiquer des informations relatives à sa relation contractuelle avec l'un de ses clients. La Cour de justice a estimé que les États membres peuvent surveiller les entreprises fournissant sur leur territoire des services de communications électroniques, afin de vérifier qu'elles respectent bien les règles sur la protection des consommateurs, mais pour autant qu'ils agissent dans le respect de l'article 3 de la directive 2002/20/CE⁽¹¹⁾. En revanche, l'article 56 du TFUE s'oppose à ce que les entreprises souhaitant fournir des services de communications électroniques dans un État membre autre que celui sur le territoire duquel elles sont établies, soient forcées par cet État membre d'y créer une succursale ou entité juridique distincte. Par ailleurs, selon la Cour, relève de la notion de « service de communications électroniques » « un service consistant à fournir, à titre onéreux, un accès conditionnel à un bouquet transmis par satellite comportant des services de radiodiffusion radiophonique et télévisuelle », au sens de l'article 2, c), de la directive 2002/21/CE⁽¹²⁾.

“La Cour de justice a consacré le principe du « droit à l'oubli ».”

Dans un arrêt du 13 mai 2014⁽¹³⁾ en réponse à des questions préjudicielles relatives à l'application de la directive 95/46/CE⁽¹⁴⁾, la Cour de justice a consacré le principe du « droit à l'oubli ». Les questions préjudicielles étaient posées dans le cadre d'une procédure diligentée par une réclamation déposée par un citoyen espagnol devant l'Agence espagnole de protection des données (« A.E.P.D. ») à l'encontre de Google Inc. et Google Spain aux fins de voir retirer de leur index des données personnelles concernant ce citoyen et d'empêcher l'accès à celles-ci à l'avenir. Dans son arrêt, la Cour de justice souligne quatre points essentiels. Premièrement, elle indique que les exploitants de moteurs de recherche sont des responsables de traitement au sens de l'article 2, sous b) et d), de la directive. Deuxièmement, la Cour de justice interprète la notion d'établissement au sens de l'article 4, § 1^{er}, sous a), d'une manière large, en décidant que la directive s'applique à Google en Espagne, parce que la filiale de Google en Espagne assure, dans cet État membre, la promotion et la vente des espaces publicitaires sur le moteur de recherche, afin de rentabiliser le service offert par le moteur de recherche. Troisièmement, la

Cour interprète les articles 12, b), et 14, alinéa 1^{er}, a), de la directive en ce sens que, si les conditions de ces articles sont respectées, l'exploitant d'un moteur de recherche est obligé de supprimer des liens vers des pages *web* contenant des informations portant atteinte à la vie privée d'une personne, et ce, le cas échéant, même lorsque leur publication en elle-même sur lesdites pages est licite. Quatrièmement, la Cour précise que cette obligation de supprimer de telles informations n'est pas absolue. La Cour reconnaît que le droit au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles garanti par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévaut sur l'intérêt économique du moteur de recherche, mais que l'appréciation de la suppression de telles données doit se faire cas par cas, en fonction de la nature de l'information, de sa sensibilité pour la vie privée de la personne concernée et de l'intérêt pour le public à la recevoir, en raison notamment du rôle joué dans la vie publique par cette personne.

Le 15 mai 2014, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la directive 2014/61/UE portant des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit⁽¹⁵⁾. Cette directive vise à « faciliter et à encourager le déploiement des réseaux de communications électroniques à haut débit en promouvant l'utilisation conjointe des infrastructures physiques existantes et en permettant un déploiement plus efficace de nouvelles infrastructures physiques afin de réduire les coûts liés à la mise en place de ces réseaux »⁽¹⁶⁾. La réduction des coûts passera principalement par (i) l'exploitation des infrastructures passives existantes (gainages, conduites, trous de visite, boîtiers, poteaux, pylônes, installations liées aux antennes, etc.), (ii) une meilleure coordination des travaux de génie civil, (iii) la simplification de démarches administratives (en matière d'accès aux autorisations de travaux de génie civil) et de leurs charges (grâce à la centralisation sur un point unique des informations relatives à ces demandes d'information) et (iv) la présence systématique d'infrastructures à très haut débit dans tous les immeubles neufs et dans les projets de grande rénovation.

Dans l'arrêt *TDC A/S* du 19 juin 2014⁽¹⁷⁾, la Cour de justice a eu l'occasion de se pencher sur l'interprétation de la notion d'accès au sens de la directive, ainsi que sur sa mise en œuvre. La question se posait de savoir si une autorité réglementaire nationale (« ARN ») peut imposer une obligation d'installation de branchements particuliers d'une longueur de 30 mètres au maximum reliant le répartiteur d'un réseau d'accès au point de terminaison du réseau chez l'utilisateur final, destinés à la livraison d'accès au haut débit. Il ressort des réponses de la Cour que la notion d'accès est dynamique. Elle peut comprendre des adaptations d'un réseau existant s'il s'avère que ces adaptations sont nécessaires pour répondre à des demandes d'accès raisonnables. Dans son arrêt, la Cour de justice confirme le pouvoir étendu des ARN pour imposer des obligations d'accès qu'elles estiment nécessaires, pour autant que ces mesures mènent à un *level playing field* entre

(10) Arrêt *U.P.C. D.T.H.*, C-475/12, EU:C:2014:285. (11) Directive (C.E.) n° 2002/20 du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques, *J.O.*, L 108, p. 21. (12) Directive (C.E.) n° 2002/21 du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, *J.O.*, L 108, p. 33. (13) Arrêt *Google Spain et Google*, C-131/12, EU:C:2014:317. (14) Directive (C.E.) n° 95/46 du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, *J.O.*, L 281, p. 31. (15) Directive (C.E.) n° 2002/20 du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques, *J.O.*, L 108, p. 21. (16) Article 1^{er}, § 1^{er}, de la directive (U.E.) n° 2014/61 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014, relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit, *J.O.* L 155 du 23 mai 2014, pp. 1 et s. (17) Arrêt *TDC A/S*, C-556/12, EU:C:2014:2009. Voy., pour une analyse détaillée, D. Schrijvers, note sous l'arrêt *TDC A/S*, C-556/12, EU:C:2014:2009, *R.D.I.R.*, 2014, n° 4, pp. 442-446.

les opérateurs régulés et les opérateurs alternatifs. La Cour de justice a également examiné la mesure dans laquelle une ARN doit tenir compte des investissements faits par l'opérateur afin d'installer de tels branchements. La Cour confirme, en ligne avec sa jurisprudence et avec les principes de la réglementation existante¹⁸, que les investissements exécutés pour adapter le réseau et que le contrôle des prix sont des éléments à prendre compte à la lumière du caractère proportionné d'une obligation d'accès.

À la suite d'un recours introduit par Intel contre une décision de la Commission européenne du 13 mai 2009 ayant infligé une amende à Intel pour abus de position dominante¹⁹, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté, par un arrêt du 12 juin 2014²⁰, le recours et confirmé la décision de la Commission européenne²¹. Dans son arrêt, le Tribunal considère que les rabais accordés par Intel aux quatre principaux fabricants d'ordinateurs (Dell, Lenovo, HP et NEC) sont des rabais d'exclusivité²². Il s'agit de rabais dont l'octroi est lié à la condition que le client s'approvisionne auprès de l'entreprise en position dominante soit pour la totalité de ses besoins, soit pour une partie importante (en espèce 80 % ou plus). Selon le Tribunal, ce genre de rabais, accordé par une entreprise en position dominante, constituent un abus de position dominante, par leur nature même, vu leur capacité de restreindre la concurrence et d'évincer des concurrents du marché. Il ne faut donc pas effectuer au cas par cas une analyse des circonstances de l'espèce. Le Tribunal en déduit que, en l'espèce, la Commission n'était pas obligée de procéder à une telle analyse afin de démontrer le caractère anticoncurrentiel des rabais octroyés par Intel. Ceci implique aussi que la Commission n'aurait pas dû effectuer le *as efficient competitor test*, qui vise à établir le prix auquel un concurrent aussi efficace que l'entreprise en position dominante aurait dû proposer ses produits afin d'indemniser un client pour la perte du rabais accordé par l'entreprise en position dominante. Le Tribunal considère que les paiements accordés par Intel à Media-Saturn, à condition que cette dernière vende exclusivement des ordinateurs équipés de processeurs x86 d'Intel, font preuve du même mécanisme anticoncurrentiel, mais à un stade situé plus en aval de la chaîne d'approvisionnement. La Commission devait seulement démontrer qu'Intel avait accordé une incitation financière soumise à une condition d'exclusivité.

Le 25 juin 2014²³, la Cour a constaté que le Portugal a manqué à son obligation d'exécuter son arrêt en manquement de 2010²⁴,

dans lequel le Portugal avait déjà été condamné pour ne pas avoir correctement transposé les dispositions de la directive 2002/22/CE²⁵ en matière de désignation du fournisseur de service universel, ni assuré l'application pratique de ces dispositions. La Cour constate, d'une part, que la loi portugaise sur les communications électroniques transposant la directive 2002/22/CE prévoyait toujours le maintien des obligations découlant du contrat de concession avec P.T.C. (l'opérateur historique), d'autre part, qu'aucune entreprise n'avait encore été désignée comme fournisseur de service universel suivant une procédure conforme à la directive. Le Portugal a dès lors été condamné à une somme forfaitaire de 3 millions d'euros ainsi qu'à une astreinte de 10.000 EUR par jour de retard.

Par son arrêt du 10 juillet 2014²⁶, la Cour de justice a rejeté le pourvoi introduit par Telefónica S.A. et Telefónica de España S.A.U. (« Telefónica »), contre l'arrêt rendu par le Tribunal opposant Telefónica à la Commission européenne²⁷. Le Tribunal avait été saisi par un recours des parties requérantes contre une décision de la Commission européenne de 2007 condamnant Telefónica pour abus de position dominante²⁸. En effet, selon la Commission, Telefónica avait imposé des prix inéquitablement à ses concurrents sous la forme d'un ciseau tarifaire entre le prix d'accès à haut débit de détail sur le marché « grand public » espagnol et les prix de l'accès à haut débit de gros aux niveaux régional et national²⁹. Il s'agissait, selon la Commission, d'un abus « très grave » d'une position virtuellement monopolistique. Dans son arrêt, la Cour confirme intégralement l'analyse du Tribunal, en ce qui concerne (i) le contrôle approfondi exercé par le Tribunal, (ii) l'existence d'effets anticoncurrentiels potentiels, (iii) la prévisibilité raisonnable de l'interprétation de la Commission quant aux conditions d'application du droit de la concurrence aux pratiques de compression des marges et (iv) le constat que la limitation du marché géographique au marché espagnol n'exclut pas la qualification d'infraction « très grave ». Finalement, la Cour a considéré que Telefónica n'a pas démontré en quoi le montant de départ de 90 millions d'euros d'amende établi par la Commission serait excessif au point d'être disproportionné.

Le 4 septembre 2014³⁰, la Cour a répondu à une question préjudicielle concernant l'interprétation des articles 6 et 13 de la directive « autorisation »³¹. La question préjudicielle a été posée par la cour d'appel d'Anvers dans le cadre de deux litiges opposant la province d'Anvers à deux opérateurs de télécommunications

(18) Voy. arrêt *Belgique c. Commission*, C-424/07 P, EU:C:2009:749. Voy aussi article 8.5, d), de la directive (C.E.) n° 2002/21 et article 12, alinéa 2, sous c), et article 13, alinéa 1^{er}, de la directive (C.E.) n° 2002/19. Voy aussi les deux recommandations de la Commission en matière d'accès réglementé à des réseaux NGA (recommandation (U.E.) n° 2010/572 de la Commission, du 20 septembre 2010, sur l'accès réglementé aux réseaux d'accès de nouvelle génération (NGA), J.O., L 251, p. 35 et recommandation (U.E.) n° 2013/466 de la Commission, du 11 septembre 2013, sur des obligations de non-discrimination et des méthodes de calcul des coûts cohérentes pour promouvoir la concurrence et encourager l'investissement dans le haut débit, J.O., L 251, p. 13) et la directive (U.E.) n° 2014/61 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit, J.O., L 155, p. 1, préc. (19) Décision 2009/C 227/07 de la Commission européenne relative à une procédure d'application de l'article 82 du Traité CE et de l'article 54 de l'accord EEE, du 13 mai 2009, J.O., C 227, p. 13. (20) Arrêt du 12 juin 2014, *Intel c. Commission*, T-286/09, EU:T:2014:547. Pour une analyse détaillée de l'arrêt à la lumière de la politique de la Commission européenne en matière de rabais, voy. P. Goffinet, « L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne dans l'affaire Intel : une remise en cause de la politique de la Commission européenne ? », note sous l'arrêt du 12 juin 2014, *Intel c. Commission*, T-286/09, EU:T:2014:547, R.D.I.R., 2014, n° 4, pp. 466-476. (21) L'arrêt du Tribunal fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour (affaire portant le numéro C-413/14 P). (22) Sur la problématique des rabais, voy. aussi l'analyse des conclusions de l'avocat général Sharpston dans l'affaire *bpost*, C-340/13, EU:C:2014:2302 (*infra*). (23) Arrêt *Commission c. Portugal*, C-76/13, EU:C:2014:2029. (24) Arrêt *Commission c. Portugal*, C-154/09, EU:C:2010:591. (25) Directive (C.E.) n° 2002/22 du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, J.O., L 108, p. 51. (26) Arrêt *Telefónica et Telefónica de España c. Commission*, C-295/12 P, EU:C:2014:2062. (27) Arrêt du 29 mars 2012, *Telefónica et Telefónica de España c. Commission*, T-336/07, EU:T:2012:172. Cet arrêt a été recensé dans une précédente livraison de cette chronique (S. Depré, E. de Lophem, D. Schrijvers et P. Vernet, « Chronique marchés libéralisés », J.D.E., 2013, n° 198, p. 156). (28) Décision 2008/C 83/05 de la Commission européenne relative à une procédure d'application de l'article 82 du Traité CE, du 4 juillet 2007, J.O., C 83, p. 6. (29) Pour une analyse détaillée récente de la pratique des ciseaux tarifaires, voy. N. Petit, « Price squeezes with positive margins in EU competition law : anatomy of an economic and legal zombie », R.D.I.R., 2014, n° 2, pp. 123-128. (30) Arrêt *Belga-com et Mobistar*, C-256/13 et C-264/13, EU:C:2014:2149. (31) Directive (C.E.) n° 2002/20 du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à

Chroniques

belges au sujet de décisions soumettant ces deux opérateurs à une taxe provinciale générale au titre de leurs implantations situées sur le territoire de la province d'Anvers. La Cour constate tout d'abord que la taxe en cause ne figure pas parmi les conditions et les obligations spécifiques, énumérées de manière exhaustive à l'annexe de la directive « autorisation », dont sont assortis l'autorisation générale ou les droits d'utilisation des radiofréquences, en vertu de l'article 6 de la directive « autorisation ». Ensuite, la Cour déduit de la décision de renvoi que la taxe vise toute personne morale, possédant une implantation située sur le territoire de la province d'Anvers, quelles que soient la nature de l'implantation et l'activité des assujettis à cette taxe. Selon la Cour, le fait générateur de la taxe en cause n'est donc pas lié à l'octroi des droits d'utilisation des radiofréquences ou des droits de mettre en place des ressources, au sens de l'article 13 de la directive « autorisation ». La Cour en conclut que les articles 6 et 13 de la directive « autorisation » ne s'opposent pas à ce que les opérateurs fournissant des réseaux ou des services de communications électroniques soient assujettis, en raison de la présence sur le domaine public ou privé de mâts, de pylônes ou d'antennes de radio-téléphonie mobile nécessaires à leur activité, à une taxe générale sur les implantations³².

“La Commission a réduit le nombre de marchés du secteur des télécommunications soumis à la réglementation *ex ante*.”

Le 9 octobre 2014, la Commission européenne a décidé de réduire le nombre de marchés du secteur des télécommunications soumis à la réglementation *ex ante*³³. Les deux marchés qui ne seront plus soumis à la réglementation sont le marché de détail de l'accès au réseau téléphonique fixe et le marché de gros du départ d'appel fixe. En effet, le volume des appels fixes a diminué vu la disponibilité d'autres solutions et la possibilité d'obtenir un accès à partir de diverses plate-formes, ce qui montre que la concurrence s'est intensifiée. La Commission a également redéfini les limites des marchés du haut débit, qui englobent les produits de gros nécessaires pour fournir les services de détail (nouveaux marchés 3a, 3b et 4, qui remplacent les marchés 4, 5 et 6 de la recommandation de 2007). En redéfinissant ces marchés de haut débit, la Commission veut limiter les contraintes ré-

glementaires au strict nécessaire et dès lors de garantir l'accès concurrentiel au haut débit ainsi que les investissements dans ce secteur. Ces nouvelles règles sont immédiatement applicables.

Dans l'affaire *TDC c. Erhvervsstyrelsen*, la Cour a considéré dans son arrêt du 9 octobre 2014 qu'elle n'était pas compétente pour connaître huit questions formulées par le Teleklagenævnet (Commission des recours en matière de télécommunications au Danemark) au vu du caractère non juridictionnel des décisions rendues par cette autorité³⁴. En effet, la Cour constate que la révocation des membres du Teleklagenævnet n'est pas soumise à des garanties particulières permettant d'écartier tout doute légitime quant à son indépendance. En plus, le fait que le Teleklagenævnet peut participer à un recours devant les juridictions judiciaires mettant en cause sa propre décision implique qu'il n'a pas la qualité de tiers par rapport aux intérêts en présence et ne possède pas l'impartialité requise. Cette organisation des voies de recours contre une décision du Teleklagenævnet met ainsi en exergue le caractère non juridictionnel des décisions rendues par cet organisme³⁵. La Cour en conclut que le Teleklagenævnet n'est pas une « juridiction » au sens de l'article 267 TFUE.

Le 15 octobre 2014, la Commission européenne a infligé à Slovak Telekom et sa société mère, Deutsche Telekom, une amende de 38.838.000 EUR pour une violation de l'article 102 TFUE sur le marché slovaque des services à haut débit³⁶. La Commission a conclu que la filiale slovaque avait abusé sa position dominante sur le marché pertinent en refusant d'accorder à ses concurrents un accès dégroupé à ses boucles locales³⁷. En 2005 en effet, l'ARN slovaque (la TUSR) avait imposé à Slovak Telekom, qui était l'opérateur historique de télécommunications en Slovaquie, de donner l'accès aux boucles locales sur son réseau téléphonique traditionnel. Cependant, ces conditions étaient telles qu'elles rendaient cet accès inacceptable. Slovak Telekom a notamment refusé, de manière injustifiée, de transmettre des informations sur les réseaux qui sont nécessaires au dégroupage des boucles locales. Elle a unilatéralement réduit la portée de son obligation réglementaire de procéder au dégroupage et elle a défini de nouvelles conditions déloyales pour chacune des étapes nécessaires à l'obtention de l'accès. En outre, Slovak Telekom a fixé les prix d'accès à ses boucles locales et ses prix de détail à des niveaux tels que ses concurrents devraient subir des pertes s'ils voulaient vendre des services à haut débit aux détaillants à des prix de détail cor-

l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques, *J.O.*, L 108, p. 21. L'article 6 de la directive porte sur les conditions et les obligations spécifiques dont peuvent être assortis l'autorisation générale et les droits d'utilisation des radiofréquences ou des numéros. L'article 13 porte sur les modalités de la soumission à des redevances pour les droits d'utilisation des radiofréquences ou des numéros ou les droits de mettre en place des ressources sur ou sous des biens publics ou privés. (32) Dans une ordonnance du 30 janvier 2014 ayant trait aux articles 12 et 13 de la directive « autorisation », la Cour avait déjà indiqué que le droit de l'Union doit être interprété, au regard de l'arrêt du 12 juillet 2012 (arrêt *Vodafone España et France Telecom España*, C-55/11, C-57/11 et C-58/11, EU:C:2012:446), en ce sens qu'il s'oppose à l'application d'une taxe, imposée au titre de l'utilisation et de l'exploitation des ressources mises en place sur ou sous des biens publics ou privés, au sens de l'article 13 de la directive « autorisation » aux opérateurs fournissant des services de communications électroniques qui ne sont pas propriétaires desdites ressources. L'arrêt *Vodafone España* a été recensé dans une précédente livraison de cette chronique (S. Depré, E. de Lophem, D. Schrijvers et P. Vernet, « Chronique marchés libéralisés », *J.D.E.*, 2013, n° 198, p. 156). (33) Recommandation de la Commission européenne du 9 octobre 2014, concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante* conformément à la directive (C.E.) n° 2002/21 du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, *J.O.*, L 295, p. 79. (34) Arrêt *TDC*, C-222/13, EU:C:2014:2265. La demande de décision préjudicielle portait sur l'interprétation de l'article 32 de la directive (C.E.) n° 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, *J.O.*, L 108, p. 51. (35) Voy. à ce sujet une jurisprudence constante selon laquelle la Cour tient compte d'un ensemble d'éléments, tels que l'origine légale de l'organisme, sa permanence, le caractère obligatoire de sa juridiction, la nature contradictoire de la procédure, l'application, par l'organisme, des règles de droit ainsi que son indépendance, pour apprécier si l'organisme de renvoi possède le caractère d'une juridiction au sens de l'article 267 TFUE (arrêt du 31 janvier 2013, *Belov*, C-394/11, EU:C:2013:48, point 38, et ordonnance du 13 février 2014, *Merck Canada*, C-555/13, EU:C:2014:92, point 16). (36) Voy. communiqué de presse de la Commission IP/14/1140 et résumé MEMO/14/590 de la décision de la Commission européenne du 15 octobre 2014 (non publiée). (37) Une communication des griefs avait déjà été adressée à Slovak Telekom et Deutsche Telekom en 2012. Voy. à ce sujet S. Depré, E. de Lophem, D. Schrijvers et P. Vernet, « Chronique marchés libéralisés », *J.D.E.*, 2013, n° 198, p. 156.

respondant à ceux proposés par Slovak Telekom (c'est-à-dire, la « compression des marges »).

Finalement, la Commission européenne a adopté deux décisions autorisant la concentration d'opérateurs de communications électroniques. Ainsi, le 28 mai 2014, la Commission a autorisé le rachat de Telefónica Ireland (« O2 ») par Hutchison 3G (« H3G ») sur le marché irlandais des télécommunications mobiles³⁸. Le 2 juillet 2014, elle a autorisé le rachat d'E-plus par Telefónica Deutschland sur le marché allemand des télécommunications mobiles³⁹. Ces deux décisions d'autorisation sont subordonnées à la mise en œuvre intégrale d'une série d'engagements présentée par, respectivement, H3G et Telefónica Deutschland, afin de répondre aux craintes de la Commission concernant une réduction éventuelle de la concurrence dans les marchés concernés à cause des opérations de rachat. Les engagements offerts sont similaires dans les deux affaires et visent à assurer que de nouveaux concurrents de l'entité issue de la concentration entreront sur le marché pertinent et que des concurrents existants puissent maintenir ou renforcer leur position concurrentielle vis-à-vis l'entité issue de la concentration.

B. Énergie

Par un arrêt du 5 juin 2014⁴⁰, la Cour de justice a rejeté un recours en manquement introduit par la Commission européenne à l'encontre de la Bulgarie concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, prévues aux articles 14, § 1^{er}, et 16, §§ 1^{er} et 2, b), du règlement 715/2009⁴¹. La Commission soutenait que ces articles établissaient une obligation d'offrir une capacité virtuelle de transport à rebours de gaz, que la Bulgarie avait méconnue. La Cour de justice a relevé de prime abord que ces dispositions ne contiennent pas de manière explicite de semblables obligations. En effet, l'obligation d'offrir des services aussi bien fermes qu'interruptibles, résultant de l'article 14, § 1^{er}, n'implique pas que les gestionnaires de réseau de transport aient l'obligation de fournir tout type de services interruptibles, et, plus particulièrement, une capacité virtuelle de transport à rebours. En outre, l'obligation de non-discrimination établie à l'article 14, § 1^{er}, oblige ces gestionnaires non pas à offrir de nouveaux services, mais à s'abstenir de toute discrimination dans la fourniture de leurs services existants. La Cour relève que la notion de « capacité maximale » ainsi que l'obligation de tenir compte de l'intégrité du système inscrite à l'article 16, § 1^{er}, ne visent que la

capacité physique de transport des réseaux de transport de gaz, à l'exclusion d'une éventuelle capacité virtuelle de transport offerte par le gestionnaire du réseau de transport. Finalement, en ce qui concerne l'article 16, § 2, la Cour juge que cette disposition régit les mécanismes d'attribution des capacités mises à la disposition des acteurs du marché par les gestionnaires de réseau de transport en vertu de l'article 16, § 1^{er}. Elle en déduit que l'article 16, § 2, ne saurait être interprété comme imposant une obligation de mise à disposition de capacités allant au-delà de l'obligation établie à l'article 16, § 1^{er}.

Dans un arrêt du 11 septembre 2014 rendu sur une question préjudicielle du tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles⁴², la Cour de justice a établi la compatibilité du régime flamand des certificats verts avec le droit de l'Union européenne. Interrogée sur la compatibilité d'une réglementation nationale imposant la production de l'énergie verte sur le territoire de la région avec l'article 5 de la directive 2001/77⁴³ en vue d'obtenir des certificats verts, la Cour de justice a considéré que cet article ne s'oppose pas à une telle réglementation. Cet article 5 établit une obligation pour chaque État membre de mettre en place un mécanisme de délivrance de garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. Interrogée ensuite sur le caractère discriminatoire de ces considérations et de leur effet restrictif sur la libre circulation des marchandises, la réponse de la Cour est plus nuancée. La Cour établit que la réglementation en question n'est pas discriminatoire. La Cour impose par ailleurs des conditions de conformité d'une telle réglementation avec la liberté de circulation des marchandises, qui justifient la restriction apportée à cette liberté fondamentale européenne. Ces conditions concernent la mise en place d'un véritable marché des certificats verts et le mode de calcul et le montant de l'amende administrative.

L'arrêt de la Cour de justice rendu le 23 octobre 2014 dans deux affaires jointes⁴⁴ répond à deux questions préjudicielles similaires transmises par la Cour fédérale allemande, portant sur l'interprétation de l'article 3, § 3, de la directive « gaz » 2003/55⁴⁵ et de l'article 3, § 5, de la directive « électricité » 2003/54⁴⁶, lus en combinaison avec les annexes A, sous b) ou c), de ces directives⁴⁷. La juridiction allemande a demandé à la Cour s'il convient d'interpréter ces articles dans le sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale « qui détermine le contenu des contrats de fourniture de l'électricité et du gaz conclus avec les consommateurs re-

(38) Décision 2014/C 264/04 de la Commission européenne déclarant une concentration compatible avec le marché intérieur et l'accord EEE, du 28 mai 2014, J.O., C 264, p. 6 (résumé de la décision). Voy. aussi communiqué de presse IP/14/607, 28 mai 2014. (39) Voy. communiqué de presse de la Commission IP/14/771, 2 juillet 2014. Voy. aussi MEMO/14/460 de la décision de la Commission européenne, 2 juillet 2014 (la décision n'est pas encore publiée).

(40) Arrêt *Commission c. Bulgarie*, C-198/12, EU:C:2014:1316. (41) Règlement (C.E.) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005, J.O., L 211, p. 36. L'article 14, § 1^{er}, prévoit un ensemble minimal commun de services d'accès des tiers à fournir par les gestionnaires de réseau de transport (services non discriminatoires, fermes et interruptibles, tant à long terme qu'à court terme). L'article 16, §§ 1^{er} et 2, consacre un principe de mise à disposition d'une capacité maximale à tous les acteurs du marché et un principe de gestion de réseau de transport sur la base de mécanismes non discriminatoires et transparents d'attribution des capacités qui sont compatibles avec les mécanismes du marché et flexibles et adaptables selon l'évolution des conditions du marché.

(42) Arrêt *Essent Belgium*, C-204/12, EU:C:2014:2192. (43) Directive (C.E.) n° 2001/77 du Parlement européen et du Conseil, du 27 septembre 2001, relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité, J.O., L 283, p. 33. (44) Arrêt *Schulz et Egbringhoff*, C-359/11 et C-400/11, EU:C:2014:2317. (45) Directive (C.E.) n° 2003/55 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2003, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE, J.O., L 176, p. 57. L'article 3, § 3, concerne les mesures appropriées que les États membres doivent adopter pour protéger les consommateurs et les clients finals quant à la fourniture de gaz, « notamment en ce qui concerne la transparence des conditions contractuelles, l'information générale et les mécanismes de règlement de litiges », ainsi que la possibilité de changer de fournisseur. (46) Directive (C.E.) n° 2003/54 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2003, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive (C.E.) n° 96/92, J.O., L 176, p. 37. L'article 3, § 5, est semblable à l'article 3, § 3, de la directive « gaz », auquel il est fait référence dans la note de bas de page précédente, mais concerne la fourniture d'électricité. (47) Les points b) et c) de l'annexe aux directives n° 2003/54 et n° 2003/55 imposent aux fournisseurs de gaz ou d'électricité, le cas échéant, d'avertir les consommateurs quant à toute intention de modifier les conditions contractuelles et de leur droit de dénoncer le contrat à la suite de cet avertissement, ainsi que d'informer les consommateurs quant aux prix et tarifs pratiqués et aux conditions générales applicables en ce qui concerne l'accès et l'utilisation des services de gaz ou d'électricité.

Chroniques

levant de l'obligation générale d'approvisionnement et prévoit la possibilité de modifier le tarif de cette fourniture, mais qui ne garantit pas que les consommateurs soient informés, en temps utile avant l'entrée en vigueur de cette modification, des motifs, des conditions et de l'ampleur de celle-ci », tout en leur permettant toutefois de dénoncer ce contrat par résiliation. Selon la Cour, la possibilité de dénonciation du contrat ou de contestation de la modification des prix implique avant tout une obligation d'informer les clients des motifs, des conditions et de l'ampleur de cette modification avant son entrée en vigueur. La Cour répond donc qu'une réglementation nationale, telle que celle en cause, ne répond pas aux exigences posées par les directives 2003/54 et 2003/55. Elle ajoute que l'interprétation des directives 2003/54 et 2003/55 s'applique à toutes les modifications tarifaires intervenues lors de la période d'application des directives.

C. Services postaux

Le 16 octobre 2014, l'avocat général Sharpston a rendu ses conclusions dans l'affaire C-340/13⁽⁴⁸⁾. Comme indiqué dans la précédente livraison de cette chronique⁽⁴⁹⁾, il s'agit de questions posées par la cour d'appel de Bruxelles dans le cadre du recours de *bpost* contre la décision de l'I.B.P.T. du 20 juillet 2011 dans l'affaire *per sender*. L'affaire porte, en substance, sur l'interdiction faite par *bpost* aux intermédiaires de bénéficier de rabais sur les volumes dans les mêmes conditions que celles octroyées par *bpost* aux expéditeurs d'envoi en nombre avec qui elle est en contrat direct.

Les questions préjudicielles concernent l'article 12 de la directive sur les services postaux⁽⁵⁰⁾ et plus particulièrement les règles de non-discrimination édictées au quatrième et au cinquième tiret. Si le quatrième tiret s'applique à tous les services relevant des prestations de service universel, le cinquième tiret vise spécifiquement les tarifs spéciaux et prévoit une règle stricte qui assimile la différenciation tarifaire entre deux catégories de bénéficiaires à une pratique discriminatoire. La portée particulière de cette disposition a été confirmée par la Cour de justice dans l'affaire *Vedat Deniz*⁽⁵¹⁾.

Par la première question, la cour d'appel cherche à savoir si l'article 12, cinquième tiret, de la directive sur les services postaux, ne s'applique qu'aux remises opérationnelles, c'est-à-dire celles consenties en contrepartie d'activités prépostales (collecte, tri, acheminement) effectuées par des tiers en amont du dépôt sur le réseau du prestataire du service universel, ou, au contraire, s'applique également à des tarifs spéciaux d'une autre nature, comme le sont les remises sur les volumes déposés (« rabais quantitatifs »). L'avocat général commence par relever que la directive ne contient aucune définition des notions de « tarifs spéciaux » et de « coûts évités » qui sont les deux éléments permettant de circonscrire la portée matérielle de l'article 12, cinquième tiret. L'avocat général s'en remet aux travaux préparatoires de la directive de 2002 afin de trouver des éléments permettant de délimiter le *scope* du cinquième tiret. Les travaux préparatoires tendent à indiquer, précise l'avocat général, que le champ matériel du cinquième tiret serait limité aux remises opérationnelles. Selon ses conclusions, il ressort de la proposition de la

Commission de 2000 que l'ajout d'un cinquième tiret à l'article 12 a été jugé nécessaire en réaction à la pratique d'un certain nombre de prestataires de service universel qui traitaient différemment plusieurs catégories de clients s'agissant des rabais opérationnels. C'est sur la base de ce passage que l'avocat général considère que l'article 12, cinquième tiret, vise uniquement les rabais opérationnels. L'avocat général considère également que l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire *Vedat Deniz* précité n'est pas transposable au cas d'espèce, précisément parce que cette précédente affaire portait sur des remises opérationnelles, et non pas sur des remises commerciales.

Par la deuxième question, qui est envisagée dans l'hypothèse d'une réponse positive à la première question, la cour d'appel cherche à clarifier quelle est la nature des justifications permettant de considérer légale une différence de traitement entre expéditeurs et intermédiaires. L'avocat général reconnaît d'abord que les rabais quantitatifs en cause constituent une différence de traitement entre les expéditeurs et les intermédiaires ; mais, selon ses conclusions, les expéditeurs et les intermédiaires se trouvent objectivement dans des situations différentes, en ce qui concerne les rabais quantitatifs. L'avocat général en déduit que le principe de non-discrimination inscrit à l'article 12, quatrième tiret, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un prestataire du service postal universel calcule les rabais quantitatifs octroyés à un intermédiaire en fonction des volumes de courrier de chacun des clients de l'intermédiaire pris séparément au cours d'une période de référence plutôt qu'en fonction des volumes de courrier regroupés remis par cet intermédiaire au prestataire du service postal universel au cours de cette période.

L'avocat général ne répond pas à la troisième question, estimant que son analyse de la deuxième question suffit. Par cette question, la cour d'appel cherchait à savoir, dans l'hypothèse où les remises commerciales tombent sous le régime du cinquième tiret, s'il est suffisant d'assurer une égalité de traitement au sein d'une seule catégorie de clients, par exemple parmi les expéditeurs d'envois en nombre ou doit-il également assurer une telle égalité entre les différentes catégories de tiers à qui de tels tarifs spéciaux étaient offerts, par exemple entre les intermédiaires et les expéditeurs d'envois en nombre qui sont clients du prestataire du service universel. Cette absence de réponse peut surprendre à première vue. Dans ses conclusions, l'avocat général reconnaît en effet que les tarifs spéciaux doivent s'appliquer, quelle que soit l'identité du client. Citant l'arrêt *Vedat Deniz*, l'avocat général relève que la Cour a reconnu implicitement, mais nécessairement, que les expéditeurs et les intermédiaires se trouvaient dans une situation comparable. L'avocat général reconnaît en outre que les tarifs litigieux comportent effectivement une différence de traitement entre les intermédiaires et les expéditeurs individuels d'envois en nombre. L'avocat général semble donc admettre que le prestataire du service universel traite différemment deux catégories de tiers à qui des tarifs spéciaux sont offerts.

L'arrêt est attendu pour le 11 février 2015 et fera l'objet d'une analyse dans la prochaine livraison de la présente chronique.

(48) Conclusions de l'avocat général Sharpston dans l'affaire *bpost*, C-340/13, EU:C:2014:2302. L'arrêt devra être rendu au cours du premier semestre de 2015 et sera sans doute recensé dans la prochaine livraison de cette chronique. (49) S. Depré, E. de Lophem, D. Schrijvers et P. Vernet, « Marchés libéralisés », *J.D.E.*, 2014, n° 208, p. 163. (50) Directive (C.E.) n° 97/67 du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service, *J.O.*, L 15, p. 14, telle que modifiée par la directive (C.E.) n° 2002/39 du Parlement européen et du Conseil, du 10 juin 2002, modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté, *J.O.*, L 176, p. 21. (51) Arrêt *Vedat Deniz*, C-287/06 à C-292/06, EU:C:2008:141, point 41.

Chroniques

D. Transport ferroviaire

Le 13 février 2014⁵², la Cour de justice a condamné la République de Bulgarie pour ne pas avoir correctement transposé l'article 7, § 3, de la directive 2001/14/CE⁵³. Cette disposition concerne la tarification de l'infrastructure ferroviaire⁵⁴ et prévoit, notamment, que les redevances perçues pour l'ensemble des prestations minimales et l'accès par le réseau aux infrastructures de services doivent être égales au coût directement imputable à l'exploitation du service ferroviaire⁵⁵. En ce qui concerne la notion de « coût directement imputable à l'exploitation du service ferroviaire » mentionnée dans l'article 7, § 3, de la directive 2001/14/CE, la Cour précise que les États membres jouissent d'une certaine marge d'appréciation aux fins de la transposition et de l'application de ladite notion en droit interne. Il convient par conséquent de vérifier si la réglementation bulgare permet d'inclure dans le calcul des redevances perçues pour l'ensemble des prestations minimales et l'accès par le réseau aux infrastructures ferroviaires des éléments qui ne sont manifestement pas directement imputables à l'exploitation du service ferroviaire. La Cour considère que la Bulgarie a violé l'article 7, § 3, de la directive en ce qu'elle prend en compte, aux fins de la détermination de la redevance perçue pour l'ensemble des prestations minimales et pour l'accès par le réseau aux infrastructures, les rémunérations du personnel et les cotisations de sécurité sociale. La Cour suit la Commission européenne en jugeant qu'il s'agit de coûts qui n'ont manifestement aucun rapport direct avec l'exploitation du service ferroviaire.

2 Conclusion

Tandis qu'en 2013, c'était le rail qui suscitait la jurisprudence la plus abondante, en 2014 c'est le secteur des communications électroniques qui a suscité le plus de développements législatifs et en jurisprudence. La Cour de justice a été très active dans le domaine de la protection de la vie privée, en déclarant la directive sur la conservation des données invalide et en reconnaissant un droit à l'oubli. En ce qui concerne la législation, on note les efforts continus pour stimuler le développement des réseaux de communications électroniques à haut débit. Ceci se concrétise notamment par l'adoption d'une réglementation visant à réduire les coûts relatifs au déploiement de tels réseaux et d'une nouvelle recommandation qui redéfinit les marchés de haut débit, entre autres, pour attirer des investisseurs. Cette volonté de stimuler ou, au moins, de ne pas freiner des investissements dans les réseaux haut débit se reflète par ailleurs dans l'approche de la Cour de justice, notamment en matière d'accès.

De manière générale et pour tous les secteurs des industries de réseau, on constate, comme les années précédentes, une interaction croissante entre le niveau communautaire et le niveau national. Cette tendance se traduit non seulement par un nombre élevé de questions préjudicielles posées par des juridictions nationales, mais aussi par un nombre important de procédures en manquement devant la Cour de justice contre des États membres agissant en violation des règles européennes.

(52) Arrêt *Commission c. Bulgarie*, C-152/12, EU:C:2014:82. (53) Directive (C.E.) n° 2001/14 du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2001, concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité, *J.O.*, L 75, p. 29. (54) À ce sujet, voy. plus en détail C. Mackovics, « Charges for the use of railway infrastructure : time for action », *R.D.I.R.*, 2014, n° 2, pp. 209-222. (55) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 4 (redevance au titre de rareté des capacités) ou 5 (modification de la redevance d'utilisation pour tenir compte du coût des effets sur l'environnement) de l'article 7 ou de l'article 8 (prévoyant des exceptions aux principes de tarification), de la directive (C.E.) n° 2001/14. Le recours en manquement portait également sur l'article 8, § 1^{er}, de la directive (C.E.) n° 2001/14, mais a été rejeté sur ce point.



COLLOQUE
5 juin 2015
Paris, Maison du Barreau

CARREFOUR ANNUEL DU DROIT EUROPÉEN

La jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne influant sur la pratique nationale détaillée par des spécialistes

Sous la présidence de Fabrice Picod, *directeur de la Collection de droit de l'Union européenne, éditions Bruylant*
En partenariat avec la Commission ouverte « Droit et pratique de l'Union européenne » du Barreau de Paris

LIEU ET DATE
Maison du Barreau de Paris
2 rue de Harlay – F-75001 Paris
5 juin 2015 – De 9h00 à 15h30

FORMATION CONTINUE
7 heures validées pour la formation continue obligatoire des avocats

FRAIS D'INSCRIPTION
L'inscription est gratuite mais obligatoire avant le 29 mai 2015. Elle comprend l'inscription au colloque, la pause-café et le déjeuner.



Achat du support de la formation, l'ouvrage
« Jurisprudence de la CJUE 2014. Textes et commentaires » publié aux éditions Bruylant spécialement à cette occasion : 75 euros TTC (± 800 pages). L'ouvrage sera remis à l'entrée du colloque.

RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTION
Bernadette Lafon - Centre de droit européen
28, rue Saint-Guillaume – F-75007 Paris
Tél. : +33144398632
Email : bernadette.lafon@u-paris2.fr
Ou en ligne : www.larcier.com
> Onglet Formations-Colloques



bruylant



groupe larcier

